

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d'amendements**

**à des Règlements ONU existants,**

**soumis par le GRSG**

**Proposition de complément 9 à la série 06 d'amendements  
au Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication des experts du Groupe de travail  
des dispositions générales de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 8), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/30 tel que modifié par le document informel GRSG-117-54. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 9 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Annexe 3, paragraphe 7.6.2.8, lire :

« 7.6.2.8 Pour les véhicules des classes I, II et III, les trappes d'évacuation doivent être disposées comme suit :

- a) S'il n'y en a qu'une, elle doit être située dans le tiers médian du compartiment voyageurs ;
- b) S'il y en a deux, elles doivent être séparées par une distance d'au moins 2 m mesurée entre les bords les plus proches des ouvertures parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 7.6.2.9, libellé comme suit :

« 7.6.2.9 Pour les véhicules des classes A et B, les trappes d'évacuation doivent être disposées comme suit :

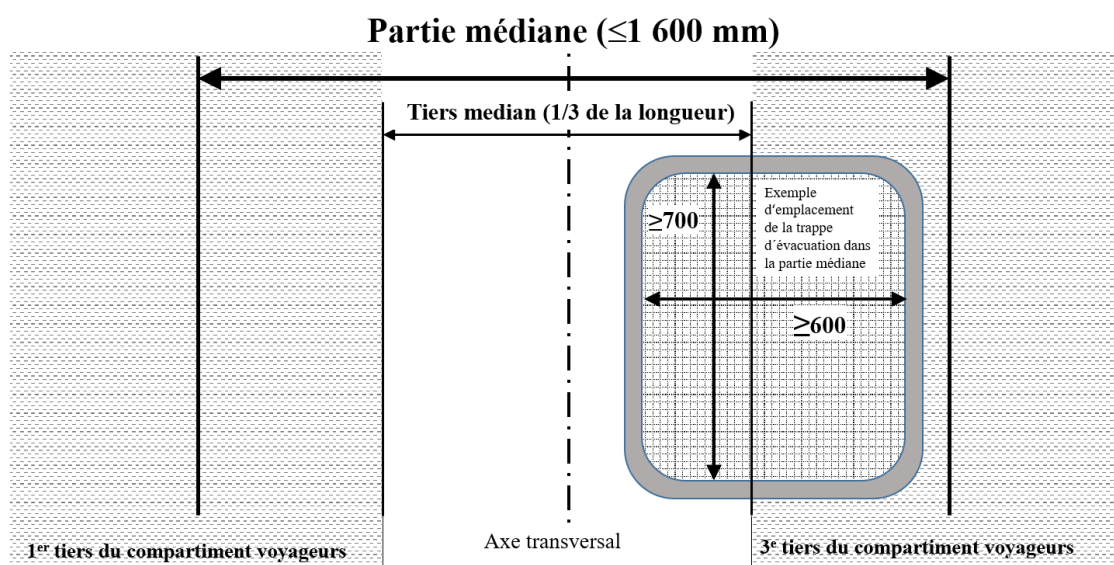
- a) S'il n'y en a qu'une, elle doit être située dans le tiers médian du compartiment voyageurs. Dans le cas des véhicules dont le compartiment voyageurs est très court, la trappe peut être placée dans la partie médiane de ce compartiment ; cette partie médiane doit être répartie en deux moitiés égales, dans le sens de la longueur, de part et d'autre de l'axe transversal du compartiment, et sa longueur ne doit pas excéder 1,6 m, comme le montre la figure 31 de l'annexe 4 ;
- b) S'il y en a deux, elles doivent être séparées par une distance d'au moins 2 m mesurée entre les bords les plus proches des ouvertures parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule. ».

Annexe 4, après la figure 30, ajouter :

« Figure 31

**Emplacement de la trappe d'évacuation autorisé pour les compartiments voyageurs très courts dont la partie médiane a une longueur inférieure à 1 600 mm**

(Voir par. 7.6.2.9 de l'annexe 3)



(Dimensions en mm) ».